

Genre de document : Norme canadienne

Nº du document : 21-101

Objet: Le fonctionnement du marché

Notes: Refondue jusqu'au 28 janvier 2010

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

Date de publication: 1 juin 2010

Entrée en vigueur : 28 janvier 2010

NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation Marché
- 1.3 Interprétation Entité du même groupe, entité contrôlée et filiale
- 1.4 Interprétation Titre (« security »)

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Champ d'application

PARTIE 3 LA RECONNAISSANCE DE LA BOURSE

- 3.1 La demande de reconnaissance
- 3.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance

PARTIE 4 LA RECONNAISSANCE DU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION

D'OPÉRATIONS

- 4.1 La demande de reconnaissance
- 4.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance

PARTIE 5 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX BOURSES RECONNUES ET AUX SYSTÈMES RECONNUS DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

- 5.1 Les règles d'accès
- 5.2 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché

5.3 Les règles d'intérêt public Les règles de conformité 5.4 5.5 Le dépôt des règles Le dépôt des états financiers annuels vérifiés 5.6 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX SNP 6.1 L'inscription 6.2 Dispenses non ouvertes 6.3 Les titres admissibles aux négociations sur un SNP Les documents à déposer 6.4 6.5 La cessation d'activité du SNP 6.6 La notification d'intention d'exercer l'activité de bourse 6.7 La notification du franchissement de seuil 6.8 Le traitement confidentiel des informations sur les opérations 6.9 La dénomination 6.10 La mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger 6.11 La mise en garde au sujet du risque à l'intention d'adhérents non inscrits 6.12 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché 6.13 Les règles d'accès LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS ET DES TITRES COTÉS À L'ÉTRANGER 7.1 La transparence de l'information avant les opérations - Titres cotés La transparence de l'information après les opérations - Titres cotés 7.2 7.3 La transparence de l'information avant les opérations - Titres cotés 7.4 La transparence de l'information après les opérations- Titres cotés à l'étranger 7.5 La liste consolidée - Titres cotés 7.6 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS NÉGOCIANT DES TITRES D'EMPRUNT NON COTÉS, LES INTERMÉDIAIRES ENTRE COURTIERS SUR OBLIGATIONS ET LES COURTIERS La transparence de l'information avant et après les opérations - Titres d'emprunt publics La transparence de l'information avant et après les opérations - Titres d'emprunt privés

PARTIE 9 Abrogée

PARTIE 6

PARTIE 7

PARTIE 8

8.1

8.2

8.3

8.4

8.5

8.6

La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

Les obligations de dépôt de l'agence de traitement de l'information

La liste consolidée - Titres d'emprunt non cotés

Dispense pour les titres d'emprunt publics

PARTIE 10	LES FRAIS DE NÉGOCIATION EXIGÉS PAR LE MARCHÉ				
10.1 10.2	L'information sur les frais de négociation à fournir par le marché Abrogé				
10.3	Conditions discrimatoires				
PARTIE 11	LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS POUR LES MARCHÉS				
11.1	Les dossiers relatifs à l'activité				
11.2 11.2.1	Les autres dossiers La transmission de l'information sous forme électronique				
11.3	Les règles de conservation des dossiers				
11.4	Les moyens de conservation des dossiers				
11.5	La synchronisation des horloges				
PARTIE 12	·				
12.1	Les obligations relatives aux systèmes				
12.2 12.3	L'examen des systèmes Publication des prescriptions techniques et accès aux installations d'essais				
PARTIE 13	LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT				
13.1	La compensation et le règlement				
PARTIE 14	LES RÈGLES APPLICABLES À L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION				
14.1	Les documents à déposer pour l'agence de traitement de l'information				
14.2	Les changements dans les informations				
14.3 14.4	La cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information Les règles applicables à l'agence de traitement de l'information				
14.5	Les obligations relatives aux systèmes				
PARTIE 15	DISPENSE				
15.1	Dispense				
PARTIE 16	ENTRÉE EN VIGUEUR				
16.1	Entrée en vigueur				
Annexe 21-1	101A1 FICHE D'INFORMATION – BOURSE OU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS				
Annexe 21-1	RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT - DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE				
Annexe 21-1	101A3 RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE				
Annexe 21-1	101A4 RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ - DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE				
Annexe 21-1	TRAITEMENT DE L'INFORMATION				
Annexe 21-1	101A6 RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ - DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION				

NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions – Dans la présente règle, on entend par :

« adhérent » : par rapport à un SNP, la personne qui a conclu une entente contractuelle avec le SNP pour avoir accès au SNP dans le but d'effectuer des opérations, ou pour présenter, diffuser ou afficher des ordres sur le SNP, et les représentants de cette personne; (subscriber)

« agence de traitement de l'information » : la personne qui reçoit et fournit des informations conformément à la présente règle et qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5; (information processor)

« bourse reconnue »:

- a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;
- au Québec, une bourse reconnue à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés;
- c) dans tous les autres territoires, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation; (recognized exchange)

« entité d'autoréglementation » : un organisme d'autoréglementation qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas une bourse,
- b) il est reconnu comme organisme d'autoréglementation par l'autorité en valeurs mobilières; (self-regulatory entity)

« fournisseur de services de réglementation » : une personne qui fournit des services de réglementation et qui est une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une entité d'autoréglementation reconnue; (regulation services provider)

« frais de négociation » : les frais qu'un marché exige pour l'exécution d'une opération sur ce marché; (trading fee)

« intégrateur de marchés» : Abrogée

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'OCRCVM selon la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications; (inter-dealer bond broker)

« marché »:

- a) une bourse;
- b) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) toute personne qui n'est visée ni en a) ni en b) et qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer:
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
 - elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations; (marketplace)

- « membre » : à l'égard d'une bourse reconnue, une personne qui remplit l'une des conditions suivantes, ainsi que ses représentants :
- a) elle détient au moins un siège à la bourse;
- b) la bourse lui a accordé des droits d'accès à la négociation directe et elle est assujettie au contrôle de la bourse; (member)
- « OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (IIROC);
- « NC 23-101 »: Norme canadienne 23-101 sur *les règles de négociation*; (*NI 23-101*)

« ordre »: l'indication ferme, par une personne agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire, qu'elle est disposée à acheter ou à vendre un titre; (order)

« participant au marché »: un membre d'une bourse, un utilisateur d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un adhérent d'un SNP; (marketplace participant)

« SNP » : un système de négociation parallèle; (ATS)

« système de négociation parallèle » : un marché qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il n'est pas un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ni une bourse reconnue,
- b) il présente les caractéristiques suivantes :
 - il n'impose pas à un émetteur de conclure une entente pour que ses titres soient négociés sur le marché;
 - il ne fournit pas, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs adhérents, de garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue:
 - iii) il n'établit pas de règles quant à la conduite des adhérents, sauf pour ce qui est de la conduite relativement aux opérations faites par ces adhérents sur le marché;
 - *iv)* il ne sanctionne pas les adhérents sinon par exclusion du marché; (alternative trading system)

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » : les systèmes suivants :

- a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique et le Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;
- en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

c) au Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation; (recognized quotation and trade reporting system)

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la présente règle et de la NC 23-101; (exchange-traded security)

« titre coté à l'étranger » : un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations à l'extérieur du Canada qui est réglementé par un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations au Canada; (foreign exchange-traded security)

« titre d'emprunt non coté » : un titre d'emprunt public ou privé; (unlisted debt security)

« titre d'emprunt public » : un titre d'emprunt qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la présente règle et de la NC 23-101, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est un titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada;
- il est un titre émis ou garanti par une municipalité au Canada, garanti par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;
- c) il est un titre émis par une société d'État;
- d) en Ontario, il est un titre émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 248 du *Education Act* (R.S.O. 1990, c. E.2) de l'Ontario;
- e) au Québec, il est un titre émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal; (government debt security)

« titre d'emprunt privé » : un titre d'emprunt émis au Canada par une société par actions ou une personne morale, qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la présente règle et de la NC 23-101, à l'exclusion des titres d'emprunt publics; (corporate debt security)

« utilisateur » : à l'égard d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, la personne qui cote des ordres ou déclare des opérations sur le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, et les représentants de cette personne; (user)

« volume des opérations » : le nombre de titres négociés (trading volume).

1.2 Interprétation - Marché - Aux fins de la définition du terme « marché » à l'article 1.1, une personne n'est pas réputée constituer, tenir ou offrir un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer, si elle ne fait qu'acheminer des ordres à un marché ou à un courtier en vue de leur exécution.

1.3 Interprétation – Entité du même groupe, entité contrôlée et filiale

- 1) Dans la présente règle, une personne est réputée constituer une entité faisant partie du même groupe qu'une autre personne si l'une est la filiale de l'autre, si les deux sont filiales de la même personne ou si les deux sont des entités contrôlées par la même personne.
- 2) Dans la présente règle, une personne est réputée être contrôlée par une personne dans les cas suivants :
 - a) dans le cas d'une personne ou d'une société par actions,
 - i) des titres comportant droit de vote de la première personne comportant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, soit par l'autre personne soit pour son compte;
 - ii) le nombre de voix rattachées à ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la première personne;
 - b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, la deuxième personne mentionnée détient une participation de plus de 50 pour cent dans la société de personnes;

- c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est la deuxième personne.
- 3) Dans la présente règle, une personne est réputée être la filiale d'une autre personne dans les deux cas suivants :
 - a) elle est une entité contrôlée
 - i) par cette autre personne,
 - ii) par cette autre personne et par une ou plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées par cette autre personne,
 - iii) par deux personnes ou plus, chacune étant des entités contrôlée par cette autre personne;
 - b) elle est la sous-filiale de cette autre personne.

1.4 Interprétation – Titre (« security »)

- 1) À l'égard de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, le terme « titre » (security), lorsqu'il est employé dans la présente règle, comprend une option qui est un « contrat négociable », mais non un contrat à terme.
- À l'égard de l'Ontario, le terme « titre » (security) ne comprend pas un contrat à terme sur marchandises ou une option sur contrat à terme sur marchandises qui n'est pas négocié sur une bourse de contrats à terme sur marchandises inscrite auprès de la Commission ou reconnue par elle selon la Loi sur les contrats à terme sur marchandises ou dont la forme n'est pas acceptée par le directeur en vertu de cette loi.
- 3) Au Québec, est assimilé à un « titre », lorsqu'il est employé dans la présente règle tout dérivé standardisé au sens de la Loi sur les instruments dérivés.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Champ d'application – La présente règle ne s'applique pas à un marché qui est membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse qui a été reconnue pour l'application de la présente règle et de la NC 23-101.

PARTIE 3 LA RECONNAISSANCE DE LA BOURSE

3.1 La demande de reconnaissance

- 1) La demande de reconnaissance à titre de bourse se fait au moyen du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.
- 2) Le demandeur avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement par rapport aux informations fournies sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 : il dépose à cette fin une modification de ces informations de la manière indiquée dans cette annexe dans les sept jours qui suivent le changement.

3.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance

- 1) Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, la bourse reconnue dépose :
 - a) soit une description du changement, de la manière prévue à l'annexe 21-101A1, si la bourse a été reconnue avant l'entrée en vigueur de la présente règle;
 - b) soit une modification de l'information fournie sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, de la manière indiquée à cette annexe, si la bourse a été reconnue après l'entrée en vigueur de la présente règle.
- 2) La bourse reconnue qui met en œuvre un changement touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 autre qu'un changement visé au paragraphe 1) dépose dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement :
 - a) soit une description du changement, de la manière indiquée à l'annexe 21-101A1, si la bourse a été reconnue avant l'entrée en vigueur de la présente règle;
 - b) soit une modification de l'information fournie sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, de la manière indiquée à cette annexe, si elle a été reconnue après l'entrée en vigueur de la présente règle.
- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas à un changement touchant un point de l'annexe F ou O du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.

PARTIE 4 LA RECONNAISSANCE DU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

4.1 La demande de reconnaissance

- 1) La demande de reconnaissance à titre de système de cotation et de déclaration d'opérations se fait au moyen du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.
- 2) Le demandeur avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement par rapport aux informations fournies sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 : il dépose à cette fin une modification de ces informations de la manière indiquée dans cette annexe dans les sept jours qui suivent le changement.

4.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance

- 1) Le système reconnu à titre de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de ce formulaire, de la manière indiquée à l'annexe 21-101A1.
- 2) Le système reconnu à titre de système de cotation et de déclaration d'opérations qui met en œuvre un changement touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 autre qu'un changement visé au paragraphe 1) dépose dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement une modification de l'information fournie sur ce formulaire, de la manière indiquée à l'annexe 21-101A1.

PARTIE 5 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX BOURSES RECONNUES ET AUX SYSTÈMES RECONNUS DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

- 5.1 Les règles d'accès La bourse reconnue et le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations doivent
 - a) établir des normes écrites encadrant l'accès aux négociations;
 - b) ne pas interdire indûment à une personne l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès;
 - c) tenir des dossiers :

- i) sur chaque autorisation d'accès accordée, notamment, pour chaque membre dans le cas d'une bourse et pour chaque utilisateur dans le cas d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, sur les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé à un demandeur;
- ii) sur chaque refus ou restriction d'accès imposée à un demandeur, notamment sur les raisons du refus ou de la restriction.
- Absence de restrictions des opérations sur un autre marché La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ne peut interdire à un membre ou à un utilisateur d'effectuer des opérations sur un marché, ni lui imposer des conditions ou d'autres limites, directement ou indirectement, à l'égard de telles opérations.

5.3 Les règles d'intérêt public

- 1) Les règles, politiques et autres textes similaires établis par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations respectent les conditions suivantes :
 - a) ils ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public;
 - b) ils visent :
 - i) à assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières:
 - ii) à empêcher les actes frauduleux et les manipulations;
 - iii) à promouvoir des principes de négociation justes et équitables;
 - iv) à encourager la collaboration et la coordination avec les personnes s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations, du traitement de l'information sur les opérations et de la facilitation des opérations.
- 2) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ne doit pas :
 - a) permettre une discrimination déraisonnable entre les clients, les émetteurs et les membres, ou entre les clients, les émetteurs et les utilisateurs:

- b) imposer à la concurrence un fardeau qui ne soit pas raisonnablement nécessaire et approprié.
- 5.4 Les règles de conformité La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit des règles ou d'autres textes semblables
 - a) exigeant le respect de la législation en valeurs mobilières;
 - b) prévoyant des sanctions appropriées pour les contraventions aux règles ou autres textes similaires établis par la bourse ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations.
- 5.5 Le dépôt des règles La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose les règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications.
- 5.6 Le dépôt des états financiers annuels vérifiés La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de son exercice.

PARTIE 6 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX SNP

- **6.1 L'inscription** Pour exercer son activité à titre de SNP, le SNP doit respecter les conditions suivantes :
 - a) il est inscrit comme courtier;
 - b) il est membre d'une entité d'autoréglementation;
 - c) il se conforme aux dispositions de la présente règle et de la NC 23-101.
- **Dispenses non ouvertes** Sauf disposition contraire de la présente règle, les dispenses d'inscription des courtiers prévues par la législation en valeurs mobilières ne sont pas ouvertes au SNP.
- **Les titres admissibles aux négociations sur un SNP** Le SNP ne peut exécuter d'opérations que sur les titres suivants :
 - a) des titres cotés;
 - b) des titres d'emprunt privés;
 - c) des titres d'emprunt publics;

d) des titres cotés à l'étranger.

6.4 Les documents à déposer

- Le SNP dépose un rapport initial sur son fonctionnement établi selon le formulaire prévu à l'annexe 21-101A2 au moins 30 jours avant de commencer à exercer son activité à titre de SNP.
- 2) Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A2, le SNP dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire de la manière indiquée dans cette annexe.
- Dans le cas d'un changement sur un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A2 autre qu'un changement prévu au paragraphe 2), le SNP dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire de la manière indiquée dans cette annexe dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement.
- 4) Le SNP dépose le formulaire prévu à l'annexe 21-101A3 dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil au cours duquel le SNP a exercé son activité.

6.5 La cessation d'activité du SNP

- 1) Le SNP qui entend cesser son activité dépose un rapport sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A4 au moins 30 jours avant de cesser son activité.
- 2) Le SNP qui cesse son activité involontairement dépose un rapport sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A4 aussitôt que possible après la cessation de son activité.
- 6.6 La notification d'intention d'exercer l'activité de bourse Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières au moins six mois à l'avance qu'il entend :
 - a) soit imposer à un émetteur de conclure un contrat pour que ses titres soient négociés sur le SNP;
 - b) soit fournir, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs adhérents, la garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue;
 - c) soit établir des règles régissant la conduite des adhérents en dehors des opérations faites par eux sur le SNP;

d) soit établir des procédures pour sanctionner les adhérents, autrement que par l'exclusion des négociations.

6.7 La notification du franchissement de seuil

- 1) Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :
 - a) au cours d'au moins trois des quatre trimestres civils précédents, la valeur moyenne quotidienne du volume des opérations du trimestre sur un type de titres effectuées sur le SNP atteint au moins 20 pour cent de la valeur moyenne quotidienne du volume des opérations pour ce trimestre et pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens;
 - b) au cours d'au moins trois des quatre trimestres civils précédents, le volume total des opérations du trimestre sur un type de titres effectuées sur le SNP atteint au moins 20 pour cent du volume total des opérations pour ce trimestre et pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens;
 - c) au cours d'au moins trois des quatre trimestres civils précédents, le nombre d'opérations du trimestre sur un type de titres effectuées sur le SNP atteint au moins 20 pour cent du nombre d'opérations pour ce trimestre et pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens.
- 2) Le SNP donne l'avis prévu au paragraphe 1) dans un délai de 90 jours à compter du moment où le seuil visé au paragraphe 1) est atteint ou dépassé.

6.8 Le traitement confidentiel des informations sur les opérations

- 1) Le SNP ne peut communiquer d'informations sur les opérations d'un adhérent à une personne autre que l'adhérent, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'adhérent a donné un consentement écrit;
 - b) la communication des informations est exigée par la présente règle ou en vertu de la loi applicable;
 - c) les informations ont été divulguées publiquement par une autre personne, et de façon licite.
- 2) Le SNP ne peut exercer son activité à titre de SNP à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables

visant à protéger les informations sur les opérations des adhérents, notamment

- a) en limitant l'accès aux informations sur les opérations des adhérents
 - i) aux employés du SNP,
 - ii) aux personnes dont le SNP a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer la conformité du SNP à la législation canadienne en valeurs mobilières;
- b) en mettant en œuvre des normes pour contrôler les opérations effectuées pour leur propre compte par les membres du personnel du SNP.
- 3) Le SNP ne peut exercer son activité à titre de SNP à moins d'avoir mis en place des procédures de surveillance suffisantes pour assurer le respect des mesures de protection et des procédures établies selon le paragraphe 2).
- 6.9 La dénomination Le SNP ne peut utiliser dans sa dénomination les termes « exchange », « bourse » ou « marché d'actions » ni un dérivé de ces termes.

6.10 La mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger

1) Au moment de l'ouverture d'un compte pour un adhérent, le SNP qui négocie des titres cotés à l'étranger doit mettre l'adhérent en garde en utilisant la mention suivante ou une mention équivalente :

Les titres négociés par [le SNP] ou par son entremise ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse au Canada et il se peut qu'ils ne soient pas les titres d'un émetteur assujetti au Canada. Par conséquent, il n'est pas certain que l'information au sujet de l'émetteur soit accessible, ni, si elle l'est, qu'elle soit conforme aux règles canadiennes en matière d'information.

2) Avant qu'un adhérent ne puisse entrer sur le SNP son premier ordre portant sur un titre coté à l'étranger, le SNP doit obtenir de l'adhérent une confirmation du fait que celui-ci a reçu la mise en garde prévue au paragraphe 1).

6.11 La mise en garde au sujet du risque à l'intention d'adhérents non inscrits

1) Au moment de l'ouverture d'un compte pour un adhérent qui n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP doit mettre l'adhérent en garde en utilisant la mention suivante ou une mention équivalente :

Bien qu'il soit inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP est un marché et ne peut donc assurer à l'adhérent la meilleure exécution.

- 2) Avant qu'un adhérent qui n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières ne puisse entrer sur le SNP son premier ordre, le SNP doit obtenir de l'adhérent une confirmation du fait que celui-ci a reçu la mise en garde prévue au paragraphe 1).
- Absence de restrictions des opérations sur un autre marché Le SNP ne peut interdire à un adhérent d'effectuer des opérations sur un marché, ni lui imposer des conditions ou d'autres limites, directement ou indirectement, à l'égard de telles opérations.

6.13 Les règles d'accès

Le SNP doit :

- a) établir des normes écrites encadrant l'accès aux négociations;
- b) ne pas interdire indûment à une personne l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès;
- c) tenir des dossiers :
 - i) sur chaque autorisation d'accès accordée, et notamment, pour chaque adhérent, sur les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé:
 - ii) sur chaque refus ou restriction d'accès imposée à un demandeur, et notamment sur les raisons du refus ou de la restriction.

PARTIE 7 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS È L'ÉTRANGER

7.1 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés

1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des

informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

7.2 La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

7.3 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés à l'étranger

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés à l'étranger fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés à l'étranger affichés sur le marché.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

7.4 La transparence de l'information après les opérations- Titres cotés à l'étranger

Le marché fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés à l'étranger effectuées sur le marché.

7.5 La liste consolidée – Titres cotés

L'agence de traitement de l'information produit en temps réel une liste consolidée exacte présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 7.1 et 7.2.

7.6 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

Le marché se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations conformément à la présente partie.

PARTIE 8 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS NÉGOCIANT DES TITRES D'EMPRUNT NON COTÉS, LES INTERMÉDIAIRES ENTRE COURTIERS SUR OBLIGATIONS ET LES COURTIERS

8.1 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt publics

- Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres d'emprunt publics fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres d'emprunt publics désignés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information»;
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.
- 3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt publics exécutées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur des titres d'emprunt publics exécutés par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations surtitres d'emprunt publics désignés effectuées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

8.2 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt privés

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres d'emprunt privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privés désignés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.
- 3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectuées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.
- 4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectuées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.
- 5) Le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt privés hors marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectuées par lui ou par son entremise, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

8.3 La liste consolidée – Titres d'emprunt non cotés

L'agence de traitement de l'information produit en temps réel une liste consolidée exacte présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 8.1 et 8.2.

8.4 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier assujetti à la présente partie se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations selon la présente partie.

8.5 Les obligations de dépôt de l'agence de traitement de l'information

- L'agence de traitement de l'information dépose un document faisant état du processus et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres d'emprunt publics, s'il y a lieu, et des titres d'emprunt privés désignés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre civil.
- L'agence de traitement de l'information dépose un document faisant état, au plus tard trente jours après la fin de chaque année civile, du processus de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui lui fournissent l'information prévue par la présente règle, notamment l'emplacement de la liste de ces titres.

8.6 Dispense pour les titres d'emprunt publics

L'article 8.1 ne s'applique pas avant le 1er janvier 2012.

PARTIE 9 Abrogée

- 9.1 *Abrogé*
- 9.2 Abrogé
- 9.3 Abrogé
- 9.4 Abrogé

PARTIE 10 LES FRAIS DE NÉGOCIATION EXIGÉS PAR LE MARCHÉ

10.1 L'information sur les frais de négociation à fournir par le marché – Le marché met son barème des frais de négociation à la disposition du public.

10.2 Abrogé

10.3 Conditions discriminatoires - Le marché ne peut, relativement à l'exécution des ordres, imposer de conditions entraînant une

discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui sont saisis sur celui-ci.

PARTIE 11 LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS POUR LES MARCHÉS

11.1 Les dossiers relatifs à l'activité – Le marché tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité, sous forme électronique.

11.2 Les autres dossiers

- 1) Dans les dossiers prévus à l'article 11.1, le marché inclut, sous forme électronique, l'information suivante :
 - a) un dossier sur tous les participants au marché ayant obtenu une autorisation d'accès aux négociations sur ce marché;
 - b) des résumés quotidiens des opérations sur le marché, notamment
 - i) la liste des titres négociés;
 - ii) les volumes des opérations
 - A) pour les titres autres que les titres d'emprunt, en termes de nombre d'émissions négociées, de nombre d'opérations, de volume total et de la valeur totale en dollars et, si le cours des titres négociés est dans une monnaie autre que le dollar canadien, de la valeur totale dans cette monnaie;
 - B) pour les titres d'emprunt, en termes de nombre d'opérations et de valeur totale en dollars des opérations et, si le cours des titres négociés est dans une monnaie autre que le dollar canadien, de la valeur totale dans cette monnaie;
 - c) les informations sur chaque ordre dans le système, notamment
 - i) l'identifiant attribué à l'ordre par le marché;
 - ii) l'identifiant attribué au courtier participant au marché qui transmet l'ordre;
 - iii) l'identifiant attribué au marché d'où l'ordre a été reçu ou provient;

- iv) le type de titre, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;
- v) le nombre de titres sur lequel porte l'ordre;
- vi) l'échéance et le prix d'exercice, le cas échéant;
- vii) le sens de l'ordre : achat ou vente;
- viii) le fait qu'il s'agit d'un ordre de vente à découvert, le cas échéant;
- ix) la nature de l'ordre : ordre au marché, ordre à cours limité ou autre type spécial d'ordre, et pour tout ordre autre qu'un ordre au marché, le cours auquel l'ordre doit être exécuté;
- x) la date et l'heure auxquelles l'ordre est créé ou reçu par le marché;
- vi) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté (compte de détail, compte de gros, compte d'employé, compte propre ou autre type de compte);
- xii) a*brogé*
- xiii) la date et l'heure à laquelle l'ordre vient à expiration;
- xiv) s'il s'agit d'une application intentionnelle;
- xv) s'il s'agit d'un ordre de jitney et dans ce cas, le courtier pour le compte duquel il agit;
- xvi) abrogé
- xvii) la monnaie dans laquelle l'ordre est libellé;
- xviii) abrogé
- d) en plus des informations tenues conformément à l'alinéa c), toutes les indications du rapport d'exécution des ordres visés à l'alinéa c), notamment :
 - i) l'identifiant attribué au marché sur lequel l'ordre a été exécuté:
 - ii) l'exécution totale ou partielle de l'ordre;

- iii) le nombre de titres achetés ou vendus;
- iv) la date et l'heure d'exécution de l'ordre;
- v) le cours auquel l'ordre a été exécuté;
- vi) l'identifiant attribué au participant au marché de chaque côté de l'opération;
- vii) s'il s'agit d'une application;
- viii) en ordre chronologique, tous les messages envoyés à une agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information ou à un marché, ou reçus d'eux;
- ix) les frais de transaction du marché pour chaque opération.

11.2.1 La transmission de l'information sous forme électronique - Le marché transmet l'information suivante :

- a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu de la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation, l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique;
- b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique.

11.3 Les règles de conservation des dossiers

- Le marché conserve, pendant au moins sept ans à compter de la création d'un dossier mentionné dans le présent article, et, pendant les deux premières années de cette période de sept ans, dans un endroit facilement accessible,
 - a) toutes les informations prévues aux articles 11.1 et 11.2;
 - b) au moins une copie de ses normes visant à accorder l'accès aux négociations, le cas échéant, tous les dossiers relatifs à sa décision d'accorder, de refuser ou de restreindre l'accès à une personne et, s'il y a lieu, tous les autres documents créés ou reçus par le marché à l'occasion de l'application de l'article 5.1 ou 6.13:

- c) au moins une copie de tous les documents créés ou reçus par le marché à l'occasion de l'application de l'article 12.1, notamment toute la correspondance, les notes de service, les documents de travail, les livres, les avis, les comptes rendus, les rapports, les scripts de test, les résultats des tests et tout autre document semblable;
- d) tous les avis écrits transmis par le marché à l'ensemble des participants au marché, notamment les avis au sujet des heures de fonctionnement du système, du mauvais fonctionnement du système, de changements aux procédures du système, de l'entretien du matériel et du logiciel, des instructions relatives à l'accès au marché et du refus ou de la restriction d'accès au marché:
- e) la confirmation obtenue selon le paragraphe 2) de l'article 6.10 ou le paragraphe 2) de l'article 6.11;
- f) une copie de toute entente visée à l'article 8.4 de la NC 23-101;
- g) une copie de toute entente visée aux paragraphes 2) et 3) de l'article 13.1.
- 2) Au cours de la période d'existence d'un marché, le marché conserve :
 - a) tous les documents organisationnels, les registres des procès-verbaux et les registres de certificats d'actions;
 - b) dans le cas d'une bourse reconnue, les copies de tous les formulaires déposés selon la partie 3;
 - c) dans le cas d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, les copies de tous les formulaires déposés selon la partie 4;
 - d) dans le cas d'un SNP, les copies de tous les formulaires déposés selon les articles 6.4 et 6.5 et des avis transmis selon les articles 6.6 et 6.7.
- 11.4 Les moyens de conservation des dossiers Le marché peut garder tous les dossiers, documents et formulaires dont il est fait mention dans la présente partie par des moyens mécaniques, électroniques ou autres, aux conditions suivantes :
 - a) la méthode de tenue des dossiers n'est pas interdite par une autre loi applicable;

- b) le marché prend des précautions raisonnables, selon les moyens utilisés, pour se prémunir contre le risque de falsification de l'information enregistrée;
- c) le marché fournit un moyen pour rendre l'information disponible, de manière compréhensible et exacte, sur un support imprimable, dans un délai raisonnable à toute personne légalement autorisée à consulter les dossiers.

11.5 La synchronisation des horloges

- 1) Le marché sur lequel se négocient des titres cotés ou des titres cotés à l'étranger, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information à leur sujet et le courtier qui les négocie synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré conformément à la présente partie et à la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation avec l'horloge d'un fournisseur de services de réglementation surveillant les activités des marchés et des participants au marché négociant ces titres.
- 2) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt privés ou publics, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information à leur sujet ainsi que le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui les négocient synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré conformément à la présente partie et à la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation avec l'horloge d'un fournisseur de services de réglementation surveillant les activités des marchés, des courtiers et des intermédiaires entre courtiers sur obligations négociant ces titres.

PARTIE 12 LA CAPACITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES DU MARCHÉ

12.1. Les obligations relatives aux systèmes

Le marché a, pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, les obligations suivantes :

- a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - ii) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

- iii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - ii) soumettre les systèmes à des tests avec charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - iii) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

12.2. L'examen des systèmes

- 1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et pour établir un rapport selon les normes de vérification établies afin de garantir sa conformité au paragraphe a de l'article 12.1.
- 2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :
 - a) son conseil d'administration ou son comité de vérification, rapidement après l'établissement du rapport;
 - b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de vérification.

12.3. Publication des prescriptions techniques et accès aux installations d'essais

- 1) Le marché rend publique la version finale de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :
 - a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins trois mois avant sa mise en activité;
 - b) s'il est déjà en activité, pendant au moins trois mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.
- 2) Après s'être conformé au paragraphe 1, le marché permet l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :
 - a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins deux mois avant sa mise en activité;
 - b) s'il est déjà en activité, pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.
- 3) Le marché ne peut entrer en activité avant de s'être conformé à l'alinéa a des paragraphes 1 et 2.
- 4) L'alinéa b des paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas au marché qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le marché avise immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de son intention d'apporter la modification;
 - b) le marché publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

PARTIE 13 LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT

13.1 La compensation et le règlement

- Toutes les opérations exécutées par l'entremise d'un SNP ou par un SNP sont déclarées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation.
- 2) Dans le cas d'opérations exécutées par l'entremise d'un SNP par un adhérent qui est inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP et l'adhérent concluent une entente indiquant si elles seront déclarées et réglées :
 - a) par le SNP;
 - b) par l'adhérent;
 - c) par un mandataire de l'adhérent qui est membre de la chambre de compensation.
- 3) Dans le cas d'opérations exécutées par l'entremise d'un SNP par un adhérent qui n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP et l'adhérent concluent une entente indiquant si elles seront déclarées et réglées :
 - a) par le SNP;
 - b) par un mandataire de l'adhérent qui est membre de la chambre de compensation.

PARTIE 14 LES RÈGLES APPLICABLES À L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

14.1 Les documents à déposer pour l'agence de traitement de l'information

- 1) La personne qui compte exercer l'activité d'agence de traitement de l'information dépose le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 au moins 90 jours avant de commencer son activité.
- 2) Au cours de la période de 90 jours prévue au paragraphe 1), la personne avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement par rapport aux informations fournies sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 de la manière indiquée dans cette annexe, au plus tard 7 jours après que le changement est survenu.

14.2 Les changements dans les informations

- 1) Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A5, l'agence de traitement de l'information dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire de la manière indiquée dans cette annexe.
- 2) Dans le cas d'un changement sur un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 autre qu'un changement prévu au paragraphe 1), l'agence de traitement de l'information dépose une modification de ces informations de la manière indiquée dans cette annexe dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement.

14.3 La cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information

- 1) L'agence de traitement de l'information qui entend cesser son activité dépose un rapport sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A6 au moins 30 jours avant de cesser son activité.
- 2) L'agence de traitement de l'information qui cesse son activité involontairement dépose un rapport sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A6 aussitôt que possible après la cessation de son activité.

14.4 Les règles applicables à l'agence de traitement de l'information

- 1) L'agence de traitement de l'information conclut une entente avec chaque marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier qui est tenu de lui fournir des informations :
 - a) obligeant le marché, l'intermédiaire ou le courtier qui fournit des informations à l'agence de traitement de l'information à se conformer à la partie 7 ou à la partie 8, selon le cas;
 - b) prévoyant que le marché, l'intermédiaire ou le courtier se conformera aux exigences fixées par l'agence de traitement de l'information.
- 2) L'agence de traitement de l'information assure la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et loyale.
- 3) L'agence de traitement de l'information tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité.

- 4) L'agence de traitement de l'information établit en temps voulu une connexion électronique avec le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier qui est tenu de lui fournir des informations.
- 5) L'agence de traitement de l'information fournit une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et ne doit pas imposer indûment des restrictions à l'accès équitable à cette information.

14.5. Les obligations relatives aux systèmes

L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

- a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - i) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - ii) un système adéquat de contrôles internes sur ses systèmes essentiels:
 - des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;
 - soumettre ses systèmes essentiels à des tests avec charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter l'information de manière exacte, rapide et efficace;
 - iii) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- c) engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes de vérification établies afin de garantir sa conformité au paragraphe a;

- *d)* présenter le rapport visé au paragraphe *c* aux destinataires suivants :
 - i) son conseil d'administration ou son comité de vérification, rapidement après l'établissement du rapport;
 - ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de vérification:
- e) aviser rapidement les parties suivantes de toute panne, de tout défaut de fonctionnement ou de tout retard important touchant ses systèmes ou son matériel :
 - i) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;
 - tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information.

PARTIE 15 DISPENSE

15.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 Entrée en vigueur - La présente règle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

ANNEXE 21-101A1 FICHE D'INFORMATION BOURSE OU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

Dépos	sant :	BOURSE			DÉCLARATIO D'OPÉRATIOI	VS
Type :		FICHE INITIALE			MODIFICATION	ON
1.	Dénomination :					
2.	Adresse principale (ne pas inscrire de case postale):					
3.	Adresse postale (si elle est différente) :					
4.	Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse indiquée au point 2) :					
5.	Numéro de téléphone et numéro de télécopieur :					
	(Te	éléphone)		(Tél	écopieur)	
6.	Adresse du site Web :					
7.	Responsable :					
	(Nom et titre)	(Téléphone)	(Télécopieur)		(Courriel)	
8.	Avocat:					
	(Cabinet) (A	vocat au dossier)	(Téléphone	e) (⁻	rélécopieur)	(Courriel)
9.	Date de clôture de l'exercice financier :					
10.	Forme juridique unique	: Société pa	r actions		☐ Entreprise	e à propriétaire
	uriique	Société de	personnes		Autre (p	réciser) :
	de constitution (s d'une entreprise (lieu de constitutio société ou lieu de 1	n de la sociét	é pa	ar actions, lieu	ı de dépôt de la
	a) Date (11/MM	/AAAA) ·	b) Lieu de co	ansti	tution ·	

	,	en vertu de laquelle la bourse ou le systeme de cotation et de declaration rations a été constitué :				
11.	La rég	a réglementation du marché est assurée par				
		la bourse le système de cotation et de déclaration d'opérations un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (voir l'annexe O).				

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, l'indiquer.

Si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification des informations fournies sur la fiche et que la modification concerne une annexe déposée avec le présent formulaire ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 2) de l'article 3.1, à l'article 3.2, au paragraphe 2) de l'article 4.1 ou à l'article 4.2 de la NC 21-101, donner une description du changement et déposer une version à jour complète de l'annexe.

GOUVERNANCE

Annexe A Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes les modifications ultérieures.

Annexe B Pour chaque entité faisant partie du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, et pour toute personne avec laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a conclu un accord contractuel ou autre relatif au fonctionnement d'un système de négociation électronique pour effectuer des opérations sur la bourse ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations (le « système »), fournir les informations suivantes :

- 1. Nom ou dénomination et adresse de la personne.
- 2. Forme juridique (ex. : association, société par actions, société de personnes).
- 3. Lieu de constitution et loi constitutive. Date de constitution dans la forme actuelle.

- 4. Brève description de la nature et de la portée de l'affiliation, de l'accord contractuel ou autre avec la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations.
- 5. Brève description de l'activité ou des fonctions, notamment les responsabilités à l'égard du fonctionnement du système, ou de l'exécution, de la déclaration, de la compensation ou du règlement des opérations liées au fonctionnement du système.
- 6. Si une personne a cessé de faire partie du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement d'un système au cours de l'exercice précédent, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.

Annexe C Une liste des associés, administrateurs, dirigeants, gouverneurs, membres de tous les comités permanents ou personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui ont occupé ces postes au cours de l'exercice précédent, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

- 1. Nom.
- 2. Titre.
- 3. Dates du début et de la fin du mandat actuel ou poste occupé et depuis combien de temps.
- 4. Type d'activité principale et employeur actuel de chacun (ventes, négociations, teneur de marché, etc.).
- 5. Type des principales activités de chacun au cours des cinq dernières années, s'il s'agit d'activités différentes de celles décrites au point 4.
- 6. Si la personne est considérée comme administrateur indépendant.

Annexe D Pour chaque entité faisant partie du groupe de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, fournir les renseignements suivants :

- 1. Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres documents similaires.
- 2. Une copie des règlements administratifs, ou des règles ou textes correspondants.

- 3. Le nom et le titre des dirigeants, gouverneurs, membres de tous les comités permanents ou personnes exerçant actuellement des fonctions semblables.
- 4. Pour le dernier exercice financier de l'entité faisant partie du groupe de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, des états financiers non consolidés, qui peuvent ne pas avoir fait l'objet d'une vérification. Ces états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats établis conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une entité régie par les lois d'un territoire étranger, être accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR canadiens. Si l'entité doit, aux termes de la législation en valeurs mobilières, déposer des états financiers annuels, on peut, au lieu de déposer les états financiers, faire état de cette obligation, en indiquant la législation en valeurs mobilières pertinente.

Annexe E

Cette annexe est réservée aux bourses ou aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations qui ont un ou plusieurs propriétaires, actionnaires ou associés qui ne sont pas aussi participants au marché. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, fournir une liste de chacun des actionnaires qui possède directement cinq pour cent ou plus d'une catégorie d'actions comportant droit de vote. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société de personnes, fournir une liste de tous les associés et des commandités qui ont le droit de recevoir à la dissolution de la société, ou qui ont contribué, cinq pour cent ou plus du capital de la société. Pour chacune des personnes inscrites dans cette annexe, fournir les renseignements suivants :

- 1. Nom ou dénomination.
- 2. Titre ou forme juridique.
- 3. Date à laquelle le titre a été accordé ou la forme juridique, acquise.
- 4. Participation approximative.
- 5. Dans quelle mesure la personne a le contrôle de la société (selon l'interprétation donnée au paragraphe 2) de l'article 1.3 de la NC 21-101.

2. RÈGLES

Annexe F Une copie de tous les règlements administratifs, règles, politiques et autres

textes similaires de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui ne sont pas inclus à l'annexe A.

3. SYSTÈMES ET FONCTIONNEMENT

Annexe G Décrire le mode de fonctionnement du système. Cette description doit comprendre les éléments suivants :

- 1. Une description détaillée du marché, notamment la façon dont les ordres sont saisis et les opérations exécutées (p. ex., marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers). Dans le cas où plus d'une méthode de saisie des ordres ou d'exécution des opérations est utilisée, prière de les décrire.
- 2. Les modes d'accès au système.
- 3. Les procédures régissant la saisie et l'affichage des cotations et des ordres dans le système.
- Les procédures régissant l'exécution, la déclaration, la compensation et le règlement des opérations effectuées sur le système.
- 5. Les heures de fonctionnement du système et la date à laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations entend mettre le système en fonction.
- 6. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations se propose de détenir régulièrement des fonds ou des titres, décrire les contrôles qui seront mis en place pour assurer la sécurité de ces fonds ou de ces titres.
- 7. La formation fournie aux utilisateurs du système et la documentation qui leur est remise.
- 8. Les estimations de la capacité actuelle et future, les plans de secours et de continuité de service, la procédure d'examen et la méthode d'essai du système et des essais avec charge élevée.

Annexe H Fournir une liste pour chacun des éléments suivants :

1. Les titres inscrits à la bourse ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations, en précisant, pour chacun, le nom de l'émetteur et la désignation du titre et en indiquant si les titres de l'émetteur font l'objet d'une suspension de cotation. Après le dépôt initial de la fiche, fournir une liste des changements aux titres inscrits à la cote de la bourse ou cotés sur le système de cotation

et de déclaration d'opérations sur une base trimestrielle.

2. Les autres titres négociés sur le marché, en précisant, pour chacun, la dénomination de l'émetteur et la désignation du titre.

4. ACCÈS

Annexe I¹ Un jeu complet de tous les formulaires relatifs à :

- 1. Une demande de participation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations.
- 2. Tout autre document similaire.

Annexe J²

Un jeu complet de tous les formulaires, rapports ou questionnaires exigés des participants au marché au sujet de la responsabilité financière, des exigences minimales de capital ou autres critères d'admissibilité pour ces participants au marché. Fournir une table des matières indiquant les formulaires joints dans cette annexe et une description des exigences.

Annexe K

Décrire les critères établis par la bourse ou par le système de cotation et de déclaration d'opérations pour la participation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations. Décrire les situations où les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations. Décrire la procédure qui serait suivie dans le cas de la suspension ou de l'exclusion d'un membre.

Annexe L

Fournir une liste, par ordre alphabétique, de tous les participants au marché, comportant les renseignements suivants :

- 1. Nom.
- 2. Date du début de la participation au marché.
- 3. Adresse principale et numéro de téléphone.
- 4. Si le participant au marché est une personne physique, le nom de l'entité avec laquelle cette personne est associée et la relation de cette personne avec l'entité (ex. : associé, dirigeant, administrateur, employé).
- 5. Décrire le type d'activité principale de négociation du participant au marché (négociation à titre de mandataire, négociation pour

L'annexe I ne doit être fournie que si les documents ne sont pas déjà compris dans l'annexe F.

L'annexe J ne doit être fournie que si les documents ne sont pas déjà compris dans l'annexe F ou l'annexe I.

compte propre, négociateur inscrit, teneur de marché). Une activité ou une fonction est considérée comme « principale » pour les besoins de cette exigence lorsque la personne lui consacre la majorité de son temps. Lorsque l'une des activités ou fonctions énumérées est exercée par plus d'un type de personnes au sein de l'entité, indiquer chaque type (ex. : négociateur à titre de mandataire, négociateur inscrit, teneur de marché) et préciser le nombre de participants au marché dans chacun.

6. La catégorie de participation ou autre accès.

5. CRITÈRES D'ADMISSION

Annexe M³

Un jeu complet des documents compris dans les demandes d'inscription ou de cotation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment tout accord qu'il faut signer en vue de l'inscription ou de la cotation et un barème des droits d'inscription ou de cotation. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations ne procède pas à l'inscription de titres, fournir une courte description des critères utilisés pour déterminer les titres qui peuvent être négociés sur la bourse ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations. Fournir une table des matières indiquant la liste des formulaires joints dans cette annexe et une description des exigences.

6. DROITS

Annexe N

Décrire tous les droits que doivent payer les membres de la bourse, notamment les droits relatifs au système, à l'accès, aux données, à la réglementation (le cas échéant), ainsi que la façon dont ces droits sont fixés.

7. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Annexe O⁴

Pour le dernier exercice de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, les états financiers vérifiés de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, présentés avec un rapport signé par un vérificateur indépendant.

7. RÉGLEMENTATION

Annexe P

Décrire la réglementation exercée par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment la structure du service chargé de la réglementation, son financement, les politiques et procédures visant à assurer la confidentialité et touchant la conduite des enquêtes.

L'annexe M ne doit être fournie que si les documents ne sont pas déjà compris dans l'annexe F.

Dans le cas d'une nouvelle bourse, fournir l'information prospective au lieu de l'information prévue à l'annexe O.

- Annexe Q Si la fonction de réglementation est assurée par un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant, fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation.
- Annexe R Si plus d'une entité fournit des services de réglementation pour un type de titres et que le déposant exerce la réglementation du marché pour luimême et pour ses membres, fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation prévoyant la coordination de la surveillance et de l'application de la réglementation selon l'article 7.5 de la NC 23-101.

ATTESTATION DE LA BOURSE OU DU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

Le soussigné atteste que les informations fournies dans le présent rapport sont exactes.
FAIT à <u>le</u> 20
(Dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations)
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en lettres moulées)
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)
(Titre officiel – en lettres moulées)

ANNEXE 21-101A2 RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

TYPE	DE DOCUMENT : RAPPORT INITIAL MODIFICATION	
Ident	ication :	
Α.	Dénomination du système de négociation parallèle (s'il s'agit d'une entrepri propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :	se à
В.	Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomina indiquée au point A :	ation
C.	Dans le cas d'une modification de la dénomination du système de négocia parallèle par rapport à celle inscrite au point A ou au point B, inscrire l'ancie dénomination et la nouvelle.	
	Ancienne dénomination :	
	Nouvelle dénomination :	
D.	Adresse principale du système de négociation parallèle :	
E.	Adresse postale (si elle est différente) :	
F.	Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse inscrite au point D) :_	
G.	Numéro de téléphone et de télécopieur :	
	(téléphone) (télécopieur)	
H.	Adresse du site Web :	
l.	Responsable :	
	(Nom et titre) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)	
J.	Le SNP est :	

	membre de (dénomination de l'entité d'autoréglementation reconnue)
	courtier inscrit
K. L.	S'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, la date probable d'entrée en fonction du système de négociation parallèle : Le SNP a conclu un contrat avec [le fournisseur de services de réglementation] pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents.

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial sur le fonctionnement. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, l'indiquer.

Si le SNP dépose une modification des informations fournies dans le rapport initial sur le fonctionnement et que la modification concerne une annexe déposée avec le présent formulaire ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 2) ou 3) de l'article 6.4 de la NC 21-101, donner une description du changement et déposer une version à jour complète de l'annexe.

Annexe A Une description des catégories d'adhérents (p. ex. : courtier, institution ou client de détail). Décrire également toute différence dans l'accès aux services offerts par le système de négociation parallèle aux différents groupes ou différentes catégories d'adhérents.

Annexe B Fournir une liste pour chacun des éléments suivants :

- 1. Les types de titres (p. ex. titres de participation, titres d'emprunt) négociés sur le système de négociation parallèle ou, s'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, les types de titres qui doivent y être négociés.
- 2. Les titres négociés sur le système de négociation parallèle ou, s'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, les types de titres qui doivent y être négociés.
- Annexe C Une description détaillée de la structure du marché (p. ex., marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers).
- Annexe D Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse électronique de l'avocat du système de négociation parallèle.

Annexe E Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes les modifications ultérieures.

Annexe F Le nom de toute personne, autre que le système de négociation parallèle, qui interviendra dans l'exploitation du système de négociation parallèle, notamment pour l'exécution, la négociation, la compensation et le règlement des opérations au nom du système de négociation parallèle. Indiquer le rôle et les responsabilités de chaque personne.

Annexe G Les renseignements suivants :

- 1. Le mode de fonctionnement du système de négociation parallèle.
- 2. Les procédures régissant la saisie des ordres sur le système de négociation parallèle.
- 3. Les modes d'accès au système de négociation parallèle.
 - 4. Les droits exigés par le système de négociation parallèle.
 - 5. Les procédures régissant l'exécution, la déclaration, la compensation et le règlement des opérations effectuées sur le système de négociation parallèle. S'il y a lieu, préciser au moins les parties au règlement des opérations, les opérations réglées et les procédures de gestion du risque de contrepartie et de règlement.
 - 6. Les procédures visant à assurer la conformité de l'adhérent aux règles du système de négociation parallèle.
 - 7. Une description des mesures de protection et des procédures mises en place par le système de négociation parallèle pour protéger les informations sur les opérations de l'adhérent.
 - 8. La formation fournie aux utilisateurs du système et la documentation qui leur est remise.

Annexe H Une brève description des procédures du système de négociation parallèle destinées à réviser la capacité et la sécurité du système, de même que les procédures d'élaboration de plans de secours.

Annexe I Si une personne autre que le système de négociation parallèle détient régulièrement des fonds ou des titres des adhérents ou en assure la garde, joindre le nom de la personne de même qu'une courte description des moyens de contrôle qui seront mis en place pour assurer la sécurité de ces fonds et de ces titres.

Annexe J Une liste des noms des porteurs inscrits et des porteurs véritables des titres du système de négociation parallèle. Annexe K Une description de tous les contrats importants conclus par le système de négociation parallèle. Une copie du contrat conclu entre le SNP et le fournisseur de services de Annexe L réglementation. Le formulaire du contrat conclu entre le SNP et ses adhérents. Annexe M Annexe N Le formulaire de confirmation prévu au paragraphe 2) de l'article 6.10 et au paragraphe 2) de l'article 6.11 de la NC 21-101. Annexe O Description de la formation fournie aux adhérents au sujet des règles fixées par le fournisseur de services de réglementation et une copie de la documentation fournie.

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigné atteste que les informations fournies dans le présent rapport sont exactes.			
FAIT à	le	20	
(Dénomination du systè	me de négociation	on parallèle)	
Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé - en lettres moulées)			
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)			
Titre officiel – en lettres moulées)			

ANNEXE 21-101A3 RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Déno	ominati	on du système de r	négociation para	llèle :	
Pério	de cor	nsidérée : du	au		
1.	Le système de négociation parallèle :				
Α.	Dénomination du système de négociation parallèle (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :				
B.	Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point 1A :				
C.	Adresse principale du système de négociation parallèle :				
2.	Joindre, à titre d'annexe A, une liste de tous les adhérents au système de négociation parallèle à un moment ou l'autre pendant la période considérée.				
3.	Joindre, à titre d'annexe B, une liste de tous les titres négociés sur le système de négociation parallèle à un moment ou l'autre pendant la période considérée.				
4.	a) Fournir les indications demandées dans le tableau ci-dessous pour chaque type de titres négocié sur le système de négociation parallèle pendant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscr « aucun », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.		ation parallèle		
	b)	chaque type de t	itres négocié sur ions après-séanc	dans le tableau ci-de le système de négoci e au cours du trimestr u.	ation parallèle
Cat	égorie	de titres	Valeur quotidienne moyenne du volume d'opérations	Volume total des opérations	Nombre total d'opérations

Catéo	orie	de	titres
Caled		uС	แแนว

Valeur quotidienne moyenne du volume d'opérations

Volume total des opérations

Nombre total d'opérations

A. Titres cotés

Actions Titres privilégiés Titres d'emprunt Options

B. Titres d'emprunt non cotés (emprunts publics)

canadiens étrangers

C. Titres d'emprunt non cotés (emprunts privés)

canadiens

D. Titres cotés à l'étranger

Actions Titres privilégiés Titres d'emprunt Options

E. Autres

Préciser les types de titres

Fournir le volume total des opérations pour chaque titre négocié sur le système de négociation parallèle en utilisant le tableau ci-dessous. Inscrire « aucune », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Catégorie de titres

Volume total des opérations sur chaque titre

Catégorie de titres

Volume total des opérations sur chaque titre

A. Titres cotés

Actions
[désignation du titre
Titres privilégiés
[désignation du titre]
Titres d'emprunt
[désignation du titre]
Options
[désignation du titre]

B. Titres d'emprunt non cotés (emprunts)

canadiens
[par émetteur et par échéance]
étrangers
[par émetteur et par échéance]

C. Titres d'emprunt non cotés (emprunts privés)

canadiens [par émetteur et par échéance]

D. Titres cotés à l'étranger

Actions
[désignation du titre
Titres privilégiés
[désignation du titre]
Titres d'emprunt
[désignation du titre]
Options
[désignation du titre]

E. Autres

Préciser les types de titres

6. Joindre, à titre d'annexe C, une liste de toutes les personnes à qui une permission d'accès au système de négociation parallèle a été accordée, refusée ou restreinte pendant la période considérée en indiquant pour chaque personne a) si l'accès au système a été accordé, refusé ou restreint; b) la date de cette décision du système de négociation parallèle; c) la date d'entrée en vigueur de cette décision et d) la nature de tout refus d'accès ou de toute restriction de l'accès.

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

•	teste que les rensei gociation parallèle	0	present rapport au sujet du
FAIT à	le	20	
(Dénomination	du système de néç	gociation parallèle)	
(Nom de l'adm	inistrateur, du dirige	eant ou de l'associé – en	lettres moulées)
(Signature de l'	administrateur, du	dirigeant ou de l'associé)	l
(Titre officiel – e	n lettres moulées)		

ANNEXE 21-101A4 RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

1.	. Identification :		
	Α.	Dénomination du système de négociation parallèle (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :	
	B.	Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point 1A :	
2.		e probable de cessation d'activité de SNP par le système de négociation allèle :	
3.		a cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le système de lociation parallèle a cessé son activité de SNP :	
4.	Cod	cher la case appropriée :	
		Le SNP compte exercer l'activité de bourse et a déposé le formulaire 21-101A1. Le SNP compte cesser d'exercer toute activité. Le SNP compte devenir membre d'une bourse.	
AN	NEXE	'S	
anr dat	Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, l'indiquer.		
Anr	nexe	A Les raisons de la cessation d'activité du système de négociation parallèle.	
Anr	ехе	B Une liste de chacun des titres que négocie le système de négociation parallèle.	
par le système de négocia les services ont été retenu détenir les fonds et les titre		C Le montant des fonds et des titres, s'il y a lieu, détenus pour les adhérents par le système de négociation parallèle ou par une autre personne dont les services ont été retenus par le système de négociation parallèle pour détenir les fonds et les titres pour les adhérents et les procédures en place pour rendre tous les fonds et tous les titres aux adhérents.	

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigne atteste que les renseignements rournis dans le present rapport sont exacts
FAIT à20
(Dénomination du système de négociation parallèle)
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé - en lettres moulées)
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)
(Titre officiel – en lettres moulées)

ANNEXE 21-101A5 RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

TYPE [DE DOCUMENT : RAPPORT INITIAL MODIFICATION			
RENSE	IGNEMENTS GÉNÉRAUX			
1.	Dénomination de l'agence de traitement de l'information :			
2.	Adresse (ne pas inscrire de case postale) :			
3.	Adresse postale (si elle est différente) :			
4.	Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse indiquée au point 2) :			
5.	Numéro de téléphone et numéro de télécopieur :			
	(Téléphone) (Télécopieur)			
6.	Adresse du site Web :			
7.	Responsable :			
	(Nom et titre) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)			
8.	Avocat:			
	(Cabinet) (Avocat au dossier) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)			
9.	Date de clôture de l'exercice financier :			
10.	Liste de tous les marchés, courtiers ou autres personnes pour qui l'agence de traitement de l'information agit ou se propose d'agir comme agence de traitement de l'information. Pour chaque marché, courtier ou autre personne, indiquer les fonctions que l'agence de traitement de l'information exerce ou se			

11. Liste de tous les types de titres pour lesquels l'information sera collectée, traitée, diffusée ou publiée. Pour chaque marché, courtier ou autre personne, donner une liste de tous les titres pour lesquels l'information concernant les cotations ou les opérations est ou sera collectée, traitée, diffusée ou publiée.

propose d'exercer.

ENTREPRISE

12.	Forme juridique :	Société par actions	☐ Entreprise à propriétaire
	unique	Société de personnes	Autre (préciser) :
	de constitution (lie		unique, indiquer la date et le lieu par actions, lieu de dépôt de la entité) :
	a) Date (11/MM/A	.AAA) : b) Lieu de constitutio	n ·

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le formulaire initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, l'indiquer.

Si l'agence de traitement de l'information dépose une modification des informations fournies sur le formulaire initial et que la modification concerne une annexe déposée avec le formulaire initial ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 14.1 et 14.2 de la NC 21-101, donner une description du changement et déposer une version à jour complète de l'annexe.

1. GOUVERNANCE

Annexe A

Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes les modifications ultérieures en indiquant les processus et les procédures qui favorisent l'indépendance à l'égard des marchés, des intermédiaires entre courtiers sur obligations et des courtiers fournissant des données.

Annexe B

Une liste de toutes les personnes qui possèdent 10 pour cent ou plus du capital de l'agence de traitement de l'information ou qui, directement ou indirectement, par convention ou de toute autre manière, peuvent contrôler la direction ou les politiques de l'agence de traitement de l'information. Donner le nom et l'adresse de chacune et joindre une copie de la convention ou, en l'absence de convention écrite, décrire la convention ou le fondement lui permettant d'exercer ce contrôle.

Annexe C

Une liste à jour des associés, dirigeants, administrateurs, gouverneurs, membres de tous les comités permanents ou personnes exerçant des fonctions semblables, en poste actuellement ou au cours de l'année précédente en identifiant ceux qui ont la responsabilité globale de l'intégrité et de l'actualité des données transmises au système de

l'agence de traitement de l'information (le «système») et affichées par celui-ci ainsi que de leur transmission et de leur affichage en temps opportun, et en indiquant pour chacun les éléments suivants :

- 1. Nom.
- 2. Titre.
- 3. Dates du début et de la fin du mandat actuel ou poste occupé et depuis combien de temps.
- 4. Type d'activité principale et employeur de chacun.
- 5. Type des principales activités de chacun au cours des cinq dernières années, s'il s'agit d'activités différentes de celles décrites au point 4.
- 6. Si la personne est considérée comme administrateur indépendant.

Annexe D Un texte ou un diagramme présentant la structure organisationnelle de l'agence de traitement de l'information.

Annexe E Une description de la qualification du personnel pour chaque catégorie d'employés (spécialistes, employés de bureau et cadres) de l'agence de traitement de l'information en identifiant les employés responsables de l'intégrité des données transmises au système et affichées par celui-ci ainsi que de leur transmission et de leur affichage en temps opportun. Préciser si le personnel est employé par l'agence de traitement de l'information ou par un tiers.

Annexe F Pour chaque entité faisant partie du même groupe que l'agence de traitement de l'information, et pour chaque personne avec qui l'agence de traitement de l'information a un accord contractuel ou autre relatif au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information, donner les informations suivantes:

- 1. Nom ou dénomination et adresse de la personne.
- 2. Forme juridique (p. ex., association, société par actions, société de personnes).
- 3. Lieu de constitution et loi constitutive. Date de constitution dans la forme actuelle.
- 4. Brève description de la nature et de la portée de l'affiliation, de l'accord contractuel ou autre avec l'agence de traitement de l'information.
- 5. Brève description de l'activité ou des fonctions.

6. Si une personne a cessé de faire partie du même groupe que l'agence de traitement de l'information au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information au cours de l'exercice précédent, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.

2. SYSTÈMES ET FONCTIONNEMENT

Annexe G Décrire le mode de fonctionnement du système qui collecte, traite, diffuse et publie l'information conformément à la NC 21-101 et à la NC 23-101. Cette description doit comprendre les éléments suivants :

- 1. Les modes d'accès au système.
- Les procédures régissant la saisie et l'affichage des cotations et des ordres dans le système, notamment les processus de validation des données.
- 3. Les heures de fonctionnement du système.
- 4. La formation fournie aux utilisateurs du système et la documentation qui leur est remise.
- 5. Les estimations de la capacité actuelle et future, les plans de secours et de continuité de service, la procédure d'examen et la méthode d'essai du système et des essais avec charge élevée.

Annexe H Un exposé décrivant chaque service fourni ou fonction exercée par l'agence de traitement de l'information. Donner une description des procédures employées pour la collecte, le traitement, la diffusion, la validation et la publication de l'information sur les ordres et les opérations sur titres.

Annexe I Une liste de tout le matériel informatique utilisé par l'agence de traitement de l'information en vue des services ou fonctions énumérées à la rubrique 10, comportant les renseignements suivants :

- 1. Le fabricant, le numéro de l'équipement et le numéro d'identification.
- 2. Si le matériel a été acheté ou loué (dans le cas d'une location, la durée du bail et les dispositions permettant l'achat ou le renouvellement).
- 3. L'endroit où se trouve le matériel (à l'exclusion des terminaux et autres appareils d'accès).

Annexe J Une description des mesures ou procédures mises en place par l'agence de traitement de l'information pour assurer la sécurité de tout système employé pour exercer les fonctions de traitement de l'information. Donner une description générale des mesures de protection matérielles et opérationnelles destinées à empêcher l'accès non autorisé au système. Décrire les mesures prises pour vérifier l'exactitude de l'information reçue et diffusée par le système et pour vérifier sa transmission et sa diffusion en temps opportun, notamment les processus de résolution des problèmes d'intégrité des données rencontrés.

Annexe K Lorsque les fonctions de traitement de l'information sont assurées par des équipements ou systèmes automatisés, joindre une description des éléments suivants :

- 1. tous les systèmes de secours destinés à prévenir les interruptions dans l'exécution des fonctions de fourniture de l'information par suite de défectuosités techniques ou pour toute autre raison dans le système lui-même, dans une connexion avec un système autorisé d'entrée ou de sortie ou de source indépendante;
- 2. les plans de secours et de continuité de service pour les équipements ou systèmes en cas de catastrophe;
- 3. chaque type d'interruption d'une durée de plus de deux minutes au cours des six (6) mois précédant la date du dépôt, en indiquant la date de chaque interruption, la cause et la durée;
- 4. le nombre total d'interruptions d'une durée égale ou inférieure à deux minutes.

Annexe L Pour chaque service ou fonction énuméré à la rubrique 10 :

- 1. Indiquer, avec les unités de mesure appropriées, les limites de la capacité de l'agence de traitement de l'information de récupérer, collecter, traiter, stocker ou afficher les éléments de données compris dans chaque fonction.
- 2. Indiquer les facteurs (mécaniques, électroniques ou autres) qui expliquent les limites actuelles de la capacité, énumérées en 1.

3. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Annexe M Pour le dernier exercice, les états financiers vérifiés, présentés avec un rapport signé par un vérificateur indépendant. Discuter de la viabilité financière de l'agence de traitement de l'information dans la perspective

qu'elle possède des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions.

Annexe N Un plan d'entreprise avec des états financiers pro forma et des estimations des produits.

4. DROITS ET PARTAGE DES PRODUITS

Annexe O Une liste des droits et autres frais imposés ou à imposer par l'agence de traitement de l'information ou pour son compte au titre de ses services d'information, notamment le coût d'établissement de la connexion qui fournira l'information à l'agence de traitement de l'information. S'il existe une entente de partage des produits de la vente des données diffusées par l'agence de traitement de l'information entre celle-ci et un marché, un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou un courtier qui lui fournit des données en vertu de la NC 21-101, décrire l'entente et ses modalités dans leur intégralité.

5. ACCÈS AUX SERVICES

Annexe P Fournir les renseignements suivants :

- a) Le nombre de personnes qui sont actuellement abonnées ou qui ont notifié au déposant leur intention de s'abonner aux services de l'agence de traitement de l'information.
- b) Indiquer le nom de chaque personne à qui l'accès aux services offerts par l'agence de traitement de l'information a été interdit ou restreint au cours du dernier exercice, ainsi que les raisons de cette décision.
- **Annexe Q** Le formulaire du contrat régissant les conditions auxquelles les personnes peuvent s'abonner aux services de l'agence de traitement de l'information.
- Annexe R Une description des spécifications, de la qualification ou d'autres critères qui limitent, s'interprètent de façon à limiter ou ont l'effet de limiter l'accès aux services ou l'utilisation des services fournis par l'agence de traitement de l'information et indiquer les raisons pour lesquelles ils sont imposés. Cela s'applique aux limites relatives à la fourniture d'information à l'agence de traitement de l'information et aux limites relatives à l'accès à la liste consolidée diffusée par l'agence de traitement de l'information.
- Annexe S Indiquer les spécifications, la qualification ou les autres critères imposés aux participants qui fournissent à l'agence de traitement de l'information des informations sur les titres en vue de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication.

6. Sélection des titres déclarés à l'agence de traitement de l'information Annexe T

Lorsqu'il incombe à l'agence de traitement de l'information de décider des données à lui transmettre, y compris des titres pour lesquels l'information doit être déclarée en vertu de la NC 21-101, préciser le mode de sélection et de communication de ces titres, notamment les renseignements suivants :

- 1. les critères servant à décider des titres à déclarer;
- 2. le processus de sélection des titres, notamment la fréquence de la sélection et la description des intervenants consultés;
- 3. le processus de communication des titres sélectionnés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers lui fournissant l'information prévue par la NC 21-101, notamment l'emplacement de ces renseignements. ».

ATTESTATION DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Le soussigné atteste que les informations fournies dans le présent rapport sont exactes.
FAIT à le20
(Dénomination de l'agence de traitement de l'information)
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé - en lettres moulées)
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)
(Titre officiel – en lettres moulées)

ANNEXE 21-101A6 RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

1.	Ľag	'agence de traitement de l'information :		
	Α.	Déno	omination de l'agence de traitement de l'information :	
	В.		sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination juée au point 1A :	
2.		Date probable de cessation d'activité par l'agence de traitement de l'information :		
3.	Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle l'agence de traitement de l'information a cessé son activité :			
ANNEXES				
Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, l'indiquer.				
Annexe A		Α	Les raisons de la cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information.	
Annexe B		В	Une liste de chacun des titres qu'affiche l'agence de traitement de l'information.	
ATTESTATION DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION				
	souss icts.	signé	atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont	
FAI	Γà_		<u>le</u> 20	
(Dénomination de l'agence de traitement de l'information)				

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé - en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel - en lettres moulées)